
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 12. — Décembre 1856.

N° 121. — *DÉCISION du 8 décembre 1856 concernant la comptabilité de l'employé chargé du magasin général.*

L'Ordonnateur

DÉCIDE :

1° A partir du 1^{er} janvier 1857, l'employé chargé du magasin général tiendra :

Un livre-journal destiné à l'inscription immédiate de toutes les recettes et de toutes les dépenses, quelle qu'en soit la nature ;

Un registre-balance ;

Des livres auxiliaires suivant les nécessités du service.

2° Chaque pièce justificative sera annotée du numéro de son inscription au livre-journal.

3° Les entrées et les sorties, inscrites successivement sur ce livre, seront reportées, jour par jour, sur le registre balance, au compte spécialement ouvert à chaque unité de la nomenclature faisant suite au règlement de 1854, et par chapitre.

4° Le registre-balance sera totalisé par mois et arrêté à la fin de chaque trimestre.

5° Le libellé des articles inscrits sera clair et précis, sans surcharges ni interlignes. Les grattages sont formellement interdits ; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle : elles seront faites de manière que les mots rayés nuls restent parfaitement lisibles ; elles seront toujours paraphées.

Lorsqu'il y aura lieu de rectifier une inscription, les redressements s'opéreront par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

6° Toutes les écritures de l'employé chargé du magasin général